

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

07/07/81

Origine :

DGR

ENSM

MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

DGR n° 1145/81 - ENSM n° 495/81

Plan de classement :

228	23				
-----	----	--	--	--	--

Objet :

CONTROLE ORTHOPTIQUE ISOLE, PRATIQUE PAR UN ORTHOPTISTE

Il est de la compétence de l'orthoptiste de pratiquer le contrôle orthoptique isolé. Conformément à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, cet acte doit être coté et remboursé sur la base de AMY 5.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Paris, le 07/07/81	MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (pour attribution)
DGR N° 1145/81 ENSM N° 495/81	MM les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour information)
	MM les Médecins-Conseils Régionaux (pour attribution)

OBJET : Contrôle orthoptique isolé effectué par les orthoptistes.

En raison de certaines difficultés que paraît soulever le remboursement du "Contrôle orthoptique isolé" pratiqué par les orthoptistes, le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale de l'ancien Gouvernement a informé la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie par lettre du 16 Avril 1981 de ce que les orthoptistes sont habilités à pratiquer cet acte.

L'arrêté du 6 Janvier 1962 modifié - fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux - ne mentionne, parmi les actes de la compétence des orthoptistes, que la rééducation orthoptique, reprenant ainsi la formule de l'article L.504-3 du Code de la Santé Publique.

Toutefois l'expression "rééducation orthoptique" est suffisamment générale pour que le contrôle orthoptique isolé puisse être exécuté par les orthoptistes, parfaitement formés sur le plan technique et disposant de l'appareillage nécessaire aux mesures de contrôle, dès lors que celles-ci ne sont pas explicitement réservées aux seuls docteurs en médecine par l'article 2 de l'arrêté précité.

Il est bien évident que, conformément à l'article L 504-3 du Code de la Santé Publique, de telles mesures ne peuvent être effectuées que sur prescription médicale, de même que les éventuelles séances de rééducation orthoptique décidées au vu de leurs résultats.

Le Contrôle orthoptique isolé étant de la compétence des orthoptistes, cet acte doit être coté et remboursé sur la base de AMY 5, conformément au Titre III, Chapitre II, article 10 de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels :

"Contrôle orthoptique isolé, quatre au maximum par an, sauf entente préalable..... 5".